ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

1985, chapitre 60 LOI CONCERNANT LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

Projet de loi 223

présenté par Mme Thérèse Lavoie-Roux, député de l'Acadie Présenté le 13 novembre 1984 Principe adopté le 20 juin 1985 Adopté le 20 juin 1985 Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985

Loi modifiée:

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal (1925, chapitre 43)





CHAPITRE 60

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Préambule

ATTENDU que la Commission des écoles catholiques de Montréal est autorisée en vertu de l'article 2 du chapitre 43 des lois de 1925, modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1926, par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1950, et remplacé par l'article 2 du chapitre 109 des lois de 1954-1955, à établir et maintenir l'assurance-vie collective et les assurances-vie additionnelles au bénéfice des instituteurs et institutrices laïques et du personnel administratif laïque à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

Que cet article 2 édicte une participation obligatoire des instituteurs et institutrices laïques à l'assurance-vie collective;

Que cet article ne prévoit aucunement la possibilité pour les instituteurs et institutrices laïques de cesser de participer à l'assurance-vie collective pendant qu'ils sont à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

Que tout instituteur et institutrice laïque embauché par la Commission des écoles catholiques de Montréal postérieurement au 3 avril 1925 doit obligatoirement participer à l'assurance-vie collective;

Qu'il est opportun de rendre non obligatoire la participation des instituteurs et institutrices laïques et du personnel administratif laïque à l'assurance-vie collective et aux assurances-vie additionnelles, de limiter uniquement la participation aux personnes assurées qui y contribuent le 20 juin 1985, et de permettre à toute personne assurée de cesser d'y participer;

Que l'assurance-vie collective et les assurances-vie additionnelles sont particulières à la Commission des écoles catholiques de Montréal;

Que tout le personnel oeuvrant dans le secteur de l'éducation au Québec bénéficie du régime uniforme d'assurance-vie des employés du secteur public et para-public tel que prévu aux différentes conventions collectives touchant le personnel du secteur de l'éducation;

Qu'il n'existe pas de concordance entre la Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal et le régime provincial d'assurance-vie;

Que la présente loi préserve les droits acquis des employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal à son emploi le 20 juin 1985:

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1925, c. 43, a. 2, remp. 1. L'article 2 du chapitre 43 des lois de 1925, modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1926, par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1950, et remplacé par l'article 2 du chapitre 109 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

Régime d'assurancevie collective «2. La Commission des écoles catholiques de Montréal est autorisée à établir en faveur de ses employés et de ses retraités un régime d'assurance-vie collective.

Participation Seules peuvent y participer les personnes assurées le 20 juin 1985 en vertu de la police 990-G émise par l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie. La décision d'une personne de ne plus participer au régime d'assurance-vie est définitive, irrévocable et prend effet à la date déterminée par la Commission. Toutefois, la Commission garantit aux personnes assurées en vertu de la police 990-G émise par l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, un taux de prime basé sur le taux de prime qui aurait été en vigueur n'eut été une participation plus restreinte, une fois les modifications apportées au régime d'assurance-vie collective suite à l'adoption de la présente loi.

Modalités

Avec l'approbation de la majorité des employés concernés, la Commission peut faire un règlement concernant l'organisation et l'administration du régime d'assurance-vie de même que le choix de l'assureur et la détermination de la contribution d'une personne assurée. De plus, la Commission est autorisée à payer, en tout ou en partie, la prime nécessaire. Les montants payés en vertu du régime d'assurance-vie sont insaisissables. ».

Entrée en vigueur 2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.